


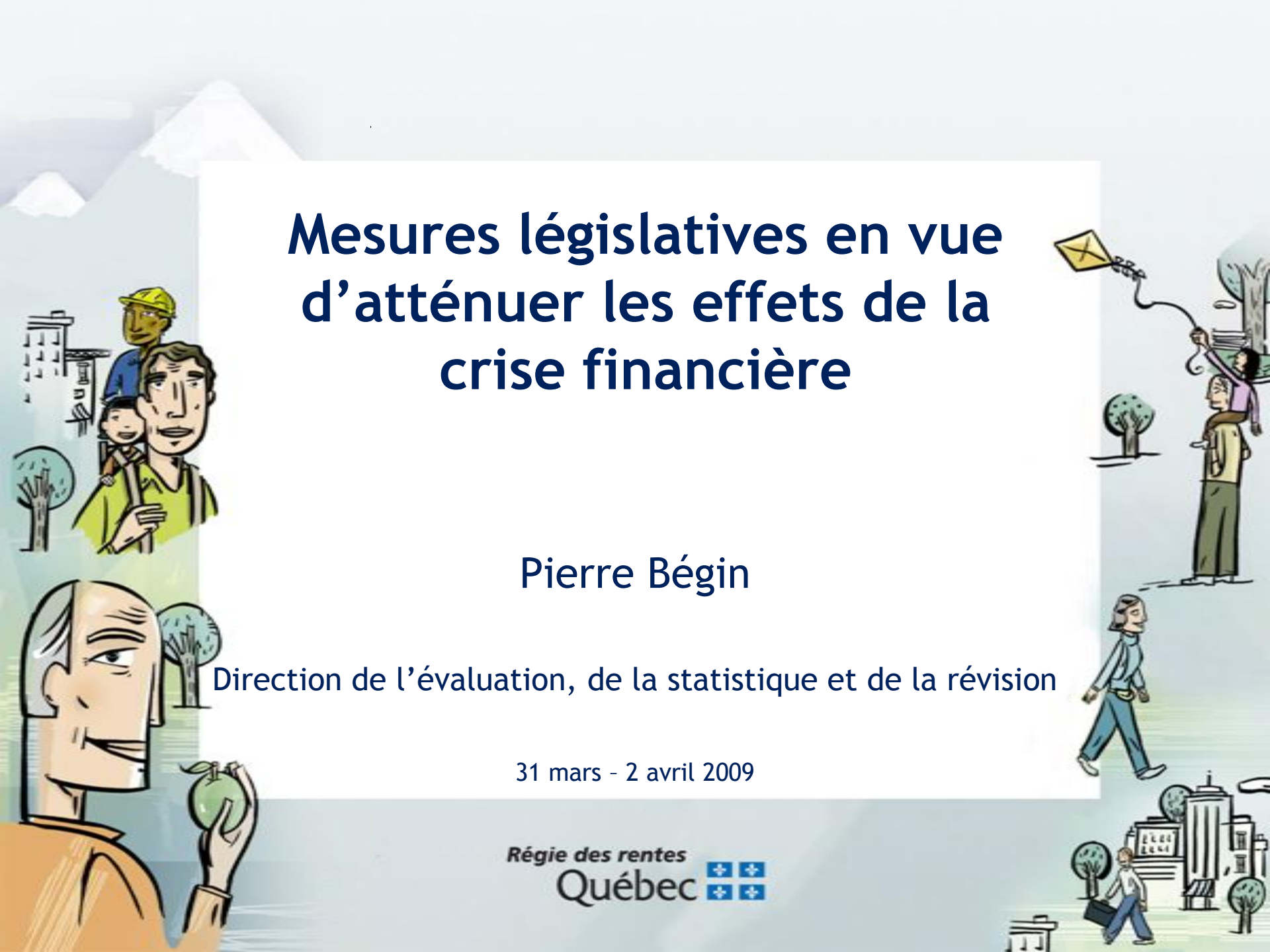
# Mesures législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière

Pierre Bégin

Direction de l'évaluation, de la statistique et de la révision

31 mars - 2 avril 2009

Régie des rentes  
Québec 



# Pourquoi des mesures visant à atténuer les effets de la crise financière?

- La crise financière qui sévit depuis le milieu de 2008 est d'une envergure jamais vue
- Les cotisations que plusieurs entreprises devront verser pour assurer le financement de leur régime de retraite auront un impact majeur sur leur situation financière
  - Plus du tiers des employeurs devraient consacrer au-delà de 30 % de leur masse salariale au financement de leur régime de retraite
- Pour plusieurs entreprises, la fin de l'exercice financier 2008 est la date où naîtra l'obligation de rembourser le déficit lié à la crise financière
  - Importance d'agir rapidement



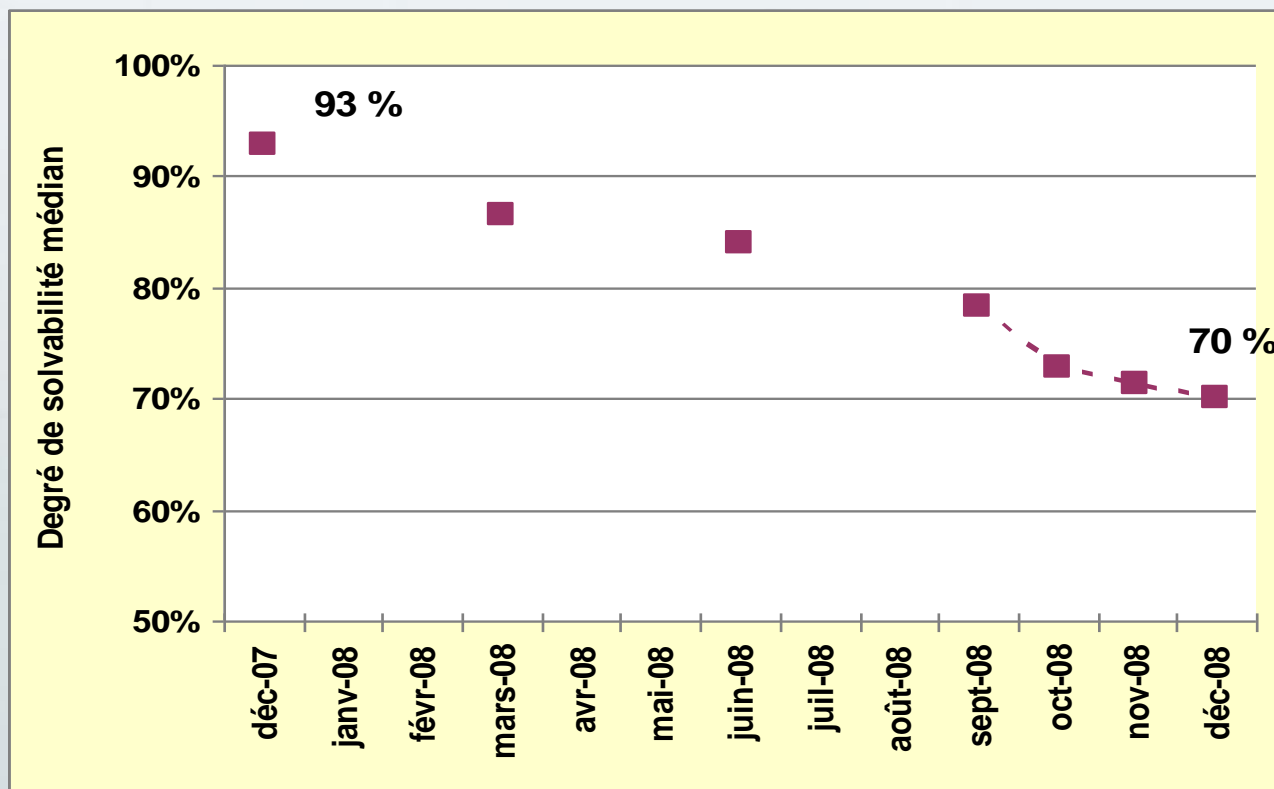
# Les régimes visés

- 950 régimes à prestations déterminées sont sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec
  - Ne vise pas les régimes enregistrés ailleurs qu'au Québec
  - Ne vise pas les régimes de compétence fédérale (banques, télécommunications, etc.)
- Un million de participants et de bénéficiaires sont couverts par ces 950 régimes (incluant les retraités)
- Environ 160 des 950 régimes doivent produire une évaluation actuarielle au 31 décembre 2008



# Degré de solvabilité médian des régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec

Il est passé de 93 % au début de 2008 à 70 % à la fin de 2008



# Les causes de la baisse de solvabilité des régimes

- Rendements négatifs de 2008
  - L'actif sous gestion des régimes à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie est passé de 98 milliards de dollars à la fin de 2007 à environ 84 milliards de dollars à la fin de 2008
- Baisse continue des taux d'intérêt
  - Augmentation de la valeur des engagements des régimes



# Les travaux du comité de vigilance (automne 2008)

- Un comité de vigilance, présidé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a été créé en novembre 2008
- Ce comité regroupait le CPQ, la FCCQ, la CSN, la FTQ et la Régie des rentes du Québec
- Ce comité a établi un consensus quant aux mesures à appliquer pour atténuer les effets de la crise financière sur les entreprises, les travailleurs et les retraités
  - Consensus sur la nécessité d'alléger le fardeau pour les entreprises
  - Importance de limiter les allègements à ce qui découle de la crise financière
  - Préoccupation envers la sécurité des prestations pour les retraités



# Le consensus patronal-syndical

- Mesures d'allègement
  - Application rétroactive des nouvelles normes de l'ICA
  - Consolidation des déficits de solvabilité antérieurs
  - Amortissement du déficit consolidé sur 10 ans (au lieu de 5 ans)
  - Lissage de l'actif
- Sécurisation des rentes des retraités s'il y a terminaison d'un régime en déficit et incapacité de l'employeur de payer le déficit
  - Option également offerte aux non retraités admissibles à une rente
  - Option additionnelle pour le retraité de transférer la valeur de sa rente dans un fonds de revenu viager (FRV)
- Application immédiate des nouvelles règles de financement (qui doivent normalement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010) pour les régimes qui bénéficieront des allègements

# Contenu de la loi adoptée en janvier 2009

- Application rétroactive des nouvelles normes de l'ICA
  - Applicables au 31 décembre 2008
  - A pour effet de réduire le passif du régime type de 3 % à 5 %
- Possibilité d'adopter des règlements d'exclusion rétroactifs
  - Règlement attendu au printemps 2009 pour établir les modalités d'application des mesures du consensus (consolidation, étalement sur 10 ans, lissage)
  - L'aspect rétroactif permettra d'appliquer les mesures d'allègement pour les évaluations requises au 31 décembre 2008
- Gestion par la Régie des actifs des retraités

# Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- Conditions à satisfaire pour avoir droit à cette nouvelle option
  - Régime qui se termine en raison de la faillite de l'employeur
    - ou retrait d'un employeur d'un régime interentreprises en raison d'une faillite
  - Vise les terminaisons postérieures au 30 décembre 2008 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - Le régime comporte un déficit et les droits des participants ne peuvent être acquittés intégralement
- La rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire est la rente réduite déterminée au moment de son acquittement
- La mesure s'appliquera aux travailleurs québécois même si le régime est enregistré dans une autre province

# Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- Le participant ou bénéficiaire qui recevait une rente a le choix entre trois options
  - Faire garantir sa rente auprès d'un assureur
  - Transférer la valeur de sa rente dans un FRV
  - Confier la gestion de ses actifs à la Régie
- Le participant ou bénéficiaire qui aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande a le choix entre deux options
  - Transférer la valeur de sa rente dans un autre régime de retraite
  - Confier la gestion de ses actifs à la Régie



# Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- La Régie procédera à l'achat de la rente auprès d'un assureur au plus tard à la fin du cinquième exercice financier qui suit celui au cours duquel elle a commencé sa gestion
- La rente qui sera garantie auprès d'un assureur (à la fin de la période de 5 ans) ne pourra être inférieure à celle qui aurait été versée en l'absence de mesures d'allègement
- La Régie adoptera une politique de placement « prudente » (à définir)
  - Les gains réalisés seront exclusivement utilisés pour bonifier les droits des retraités
- Si l'actif disponible à la fin des 5 ans ne permet pas d'acheter auprès d'un assureur la rente minimale garantie aux retraités, le fonds consolidé versera les sommes manquantes

# Autres éléments qui seront traités par le règlement d'exclusion

- Le rapport du comité de vigie comportait d'autres recommandations moins publicisées mais qui seront aussi traitées par le règlement d'exclusion
  - Le niveau minimal de la cotisation d'équilibre au 31 décembre 2008 est celui qui aurait été constaté s'il n'y avait pas eu de crise financière
  - Les régimes qui utiliseront les mesures d'allègement devront appliquer immédiatement les règles de financement définies par le projet de loi n° 30, notamment :
    - Évaluation actuarielle annuelle
    - Règle du 90 %



# Sommaire de l'évaluation actuarielle

- Un sommaire des renseignements relatifs à l'évaluation actuarielle devra dorénavant être transmis à la Régie avec le rapport relatif à cette évaluation
  - Le contenu de ce sommaire est prescrit par la Régie
  - Un tel sommaire est déjà exigé par le fédéral et par l'Ontario



# Processus allégé concernant les futures modifications aux normes de l'ICA

- Dans le futur, les modifications requises au règlement pour s'adapter à l'évolution des normes de pratique de l'ICA se feront selon un processus allégé
  - Ces modifications ne seront plus soumises à l'obligation de prépublication
  - Elles pourront rétroagir à la date de leur approbation par le Conseil des normes actuarielles de l'ICA



# Nouvelles exigences pour les membres du comité de retraite

- Mesures d'allègement
  - Prévues par règlement d'exclusion
    - Modalités d'application des mesures
- Gestion des actifs des retraités par la Régie des rentes du Québec
  - Prévues par règlement
    - Informations à transmettre aux retraités ou à ceux qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande
    - Informations à transmettre à la Régie, le cas échéant
- Production d'un sommaire de l'évaluation actuarielle

